

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2020

PÉRIODIQUE n°11

18/12/2020

33. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	854
34. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 37 à 41	854
35. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales	855
36. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 87 à 117	
87. Résolution relative à la troisième modification budgétaire 2020	857
88. Résolution relative à l'octroi d'un crédit provisoire pour le mois de janvier 2021	858
89. Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2021	860
90. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne	862
91. Résolution relative au protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces portant sur la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes	868
92. Résolution relative au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart	869
93. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes dans les communes du Brabant wallon	870
94. Résolution relative à la déclaration de vacance de l'emploi de Directeur d'administration (A7) à la Direction d'administration de l'enseignement – promotion	871
95. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl La Chaloupe	873
96. Résolution relative à la convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant les missions de guidance et d'orientation (CPMS) des élèves inscrits au sein du CEFA-siège de Tubize fréquentant les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur	879
97. Résolution relative à l'avenant n°1 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville	882
98. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles	888
99. Résolution abrogeant le règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire	893
100. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements (service ordinaire) à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages	894
101. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements (service extraordinaire) à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages	896

102. Résolution abrogeant le règlement provincial du 23 juin 2016 relatif au subventionnement de l'appel à projets « Identité provinciale » visant à renforcer le sentiment d'appartenance auprès des jeunes du Brabant wallon	897
103. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 septembre 2019 relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, vélo classique, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo et d'un vélo pliable	898
104. Résolution abrogeant le règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables	899
105. Résolution abrogeant le règlement du 27 février 2014 relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries	900
106. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides	902
107. Résolution abrogeant le règlement provincial du 25 février 2016 relatif au subventionnement des communes et associations pour des projets ayant pour objet le maintien ou le développement de la biodiversité dans le Brabant wallon	903
108. Résolution abrogeant le règlement provincial du 25 février 2016 relatif au subventionnement de projets visant la sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité dans les écoles primaires du Brabant wallon	904
109. Résolution abrogeant le règlement provincial du 21 décembre 2017 relatif au subventionnement et à la labellisation des communes du Brabant wallon encourageant le fleurissement, la végétalisation, l'amélioration et l'embellissement du cadre de vie dans le cadre de l'opération provinciale « Villes et Villages Fleuris »	905
110. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW)	906
111. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des mises en conformité des espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant wallon	912
112. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées	913
113. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées	915
114. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des initiatives en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon	916
115. Résolution abrogeant le règlement provincial du 25 février 2016 relatif au subventionnement des communes engagées dans le décret ATL	917
116. Résolution abrogeant le règlement provincial du 23 octobre 2014 relatif à la prime à la cohésion territoriale	918
117. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 juin 2017 à l'organisation d'un concours intitulé «Prix de l'urbanisme et de l'architecture du Brabant wallon»	920

37. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 13 de M. Benjamin Goes (CDH) relative aux accidents impliquant des cyclistes	921
Question écrite n° 14 de M. Benjamin Goes (CDH) relative au ROI du Collège, aux PV du Collège et à l'organigramme de l'administration provinciale	924
Question écrite n° 15 de M. Benjamin Goes (CDH) relative aux sablières en Brabant wallon – un trésor oublié ?	926
Question écrite n° 16 de M. Benjamin Goes (CDH) relative aux résultats de l'étude sur le financement de la zone de secours	927
Question écrite n° 17 de M. Benjamin Goes (CDH) relative au tourisme en Brabant wallon	928

33. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/MB1/246032**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 2 décembre 2020, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 27 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZS/MB1-2020/245866**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 30 novembre 2020, la délibération du Conseil de la Zone de secours du Brabant wallon en date du 20 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/MB1/246110**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 7 décembre 2020, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 18 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/MB2/245994**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 2 décembre 2020, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 26 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/MB1/246031**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 2 décembre 2020, la délibération du Conseil de la zone « Ardennes brabançonnaises » en date du 19 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2020, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZS/B2021/245869**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 3 décembre 2020, la délibération du Conseil de la Zone de secours du Brabant wallon en date du 20 octobre dernier, concernant le budget zonal pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2020/MB2/246125**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 14 décembre 2020, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 23 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2020, est approuvée.

34. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 37 à 41

<i>N°</i>	<i>Commune</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération du Conseil/du Collège communal</i>
37	Rixensart	Ordonnance de police interdisant l'accès au bois communal et au bois des Charmettes en cas de grands vents	25/11/2020

38	Rixensart	Ordonnance de police interdisant l'utilisation de moyens de locomotion à des fins récréatives sur la place Jean Vanderbecken de Genval	25/11/2020
39	Lasne	Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Mesures limitant la circulation sur certains chemins agricoles	25/06/2019
40	Incourt	Ordonnance de police du Collège communal – Mise en place d'une « zone 30 » et d'un sens unique dans la rue de la Dérivation à Opprebaix	9/10/2020
41	La Hulpe	Règlement Complémentaire de circulation routière - Rue du Rouge Cloître - Bacs à fleurs	1/10/2020

35. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales

Objet : Modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget, pour l'exercice 2020, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 19 décembre 2019 et approuvé le 29 janvier 2020 ;

Vu les modifications budgétaires n°3 votées en séance du Conseil provincial en date du 29 octobre 2020 ;

Vu les modifications budgétaires n°2 votées en séance du Conseil provincial en date du 3 septembre 2020 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires n°3 se clôturent au service ordinaire avec un boni propre de 130.566,97 € et un boni global de 258.470,31 €, et avec un boni global au service extraordinaire de 9.457,00 € ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte les obligations édictées par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les résultats budgétaires susmentionnés figurent dans la résolution du 29 octobre 2020 susvisée, et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à celle-ci ;

Considérant, en définitive, que la résolution du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil provincial de la province du Brabant wallon arrête les modifications budgétaires n°3 relatives à l'exercice 2020 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2020, de la province du Brabant Wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 3 septembre 2020, sont **APPROUVÉES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	166 126 781.59	Résultats :	130 566.97
	Dépenses	165 996 214.62		
Exercices antérieurs	Recettes	7 755 817.07	Résultats :	4 398 842.82
	Dépenses	3 356 974.25		
Prélèvements	Recettes	1 201 117.00	Résultats :	-4 270 939.48
	Dépenses	5 472 056.48		
Global	Recettes	175 083 715.66	Résultats :	258 470.31
	Dépenses	174 825 245.35		

2) Solde des provisions après les présentes modifications budgétaires

- Provisions : 5 883 607.65 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	19 384 951.95	Résultats :	-6 098 494.21
	Dépenses	25 483 446.16		
Exercices antérieurs	Recettes	26 890 618.92	Résultats :	-1 801 724.33
	Dépenses	28 692 343.25		
Prélèvements	Recettes	12 909 675.54	Résultats :	7 909 675.54
	Dépenses	5 000 000.00		
Global	Recettes	59 185 246.41	Résultats :	9 457.00
	Dépenses	59 175 789.41		

2) Le solde des fonds de réserve ordinaires et extraordinaires est de 6 814 924.80 €.

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les points suivants :

- La transmission des fichiers SIC fait défaut à chaque dossier financier. Cette remarque est malheureusement récurrente ;
- Les montants de la provision pour cotisation de responsabilisation ne doivent pas se retrouver dans la provision pour contentieux fiscal ;
- Il convient de prendre en considération les remarques émises par la Cour des Comptes.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon.

Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 3 décembre 2020

Christophe Collignon

36. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 87 à 117

87. Résolution relative à la troisième modification budgétaire 2020

(Finances – modification budgétaire)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 3 décembre 2020)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2020 adopté en séance du Conseil provincial le 19 décembre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 31 janvier 2020 ;

Vu la première série de modifications au budget 2020 adoptée en séance du Conseil provincial le 30 mai et le 03 septembre 2020 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 30 septembre 2020 ;

Vu la deuxième série de modifications au budget 2020 adoptée en séance du Conseil provincial le 03 septembre 2020 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 30 septembre 2020 ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date des 24 et 28 septembre 2020 via l'application Notecop ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice générale en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date des 28 septembre et 12 octobre 2020 ; qu'en date des 7, 14 et 27 octobre 2020, le Directeur financier a émis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'apporter les dernières modifications au budget 2020 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis de 258.470,31 € et 9.457,00 € ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 130.566,97 € ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 23 oui, 2 non et 8 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2020 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 - Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2020 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 - Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 258.470,31 €.

Au service extraordinaire, les recettes atteignent 59.185.246,41 € alors que les dépenses sont de 59.175.789,41 €, ce qui dégage un boni global de 9.457,00 €.

Article 4 - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera la présente série de modifications budgétaires, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant la présente série de modifications budgétaires.

Fait à Wavre, le 29 octobre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

88. Résolution relative à l'octroi d'un crédit provisoire pour le mois de janvier 2021 (*Finances – Douzième provisoire*)

Vu la Constitution et particulièrement les articles 10, 170, §3, et 172 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et particulièrement l'article 14;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2021 ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2020 adopté en séance du Conseil provincial le 19 décembre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 31 janvier 2020 ;

Vu la première série de modifications au budget 2020 adoptée en séance du Conseil provincial le 30 mai et le 03 septembre 2020 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 30 septembre 2020 ;

Vu la deuxième série de modifications au budget 2020 adoptée en séance du Conseil provincial le 03 septembre 2020 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 30 septembre 2020 ;

Vu la troisième série de modifications au budget 2020 adoptée en séance du Conseil provincial du 29 octobre 2020 et actuellement soumise à tutelle d'approbation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. du 7 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; Qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; Qu'en date du 5 décembre 2020, le Directeur financier a rendu son avis ;

Considérant que le budget de la Province pour l'exercice 2021 n'a pas encore pu être soumis au vote du Conseil provincial ;

Considérant que le Collège provincial prévoit de le présenter, ainsi que sa déclaration de politique générale pour l'année 2021, lors du Conseil provincial du mois de janvier 2021 et qu'il est soumis à la tutelle d'approbation ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le fonctionnement de l'institution et la continuité du service public dès le début du mois de janvier 2021 ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Un crédit provisoire équivalent à un douzième du budget des dépenses de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2020, est accordé afin d'assurer le bon fonctionnement des services et institutions de la Province durant le mois de janvier 2021.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

89. Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2021

(Taxes – Centimes additionnels)

Vu la Constitution et particulièrement les articles 10, 170, §3, et 172 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-33, L2213-2, L2213-3 et L2231-6 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale ai. du 9 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 3 décembre 2020 ; que le 9 décembre 2020, le Directeur financier a rendu un avis réservé ;

Considérant que, suite à cet avis réservé du Directeur financier, il convient de souligner les éléments suivants :

1° concernant les développements avancés pour plaider en faveur de l'augmentation du taux d'imposition de 100 centimes additionnels, la décision relative à la fixation du taux relève de la définition de la politique fiscale de la Province du Brabant wallon et donc de la seule responsabilité des autorités provinciales élues ;

2° à titre subsidiaire, concernant la « dynamisation du rôle des indicateurs-experts », le Collège provincial a confirmé sa volonté de participer à la réforme de la fiscalité régionale et notamment sur le précompte immobilier, et notamment d'envisager de participer à une action de péréquation des revenus cadastraux : non pas dans une volonté d'augmenter la pression fiscale, mais bien dans un souci d'équité et de soutien aux communes ; que différents contacts ont été pris avec les autres provinces et certaines communes pour pouvoir instruire les modalités les plus pertinentes ; que néanmoins, en septembre 2020, Monsieur Paul Furlan a été chargé par le Parlement wallon d'établir un rapport préliminaire sur une réforme de la fiscalité régionale et notamment sur le précompte immobilier ; qu'il conviendra donc de s'inscrire dans les axes définis par la Région wallonne pour cette réforme ;

3° à titre subsidiaire toujours, concernant le choix de la méthode de calcul du montant prévisionnel des centimes additionnels, celle-ci est détaillée et motivée dans la note aux conseillers ; elle s'appuie sur les chiffres actualisés transmis tant par le SPW que le SPF finances ; que la circulaire 2021 n'impose plus aucune méthode particulière de calcul ; dès lors, le choix fait de poursuivre l'application de « la moyenne quinquennale » d'accroissement, tempérée (puisque l'on s'appuie sur une croissance de 1.3% et non 2.83%) est considérée à la fois comme rationnelle et prudente ; que cette méthode de calcul est appliquée sur les chiffres communiqués dans tous les documents préparatoires du budget 2021 et partagés avec le Directeur financier ; qu'en septembre 2020, le Directeur financier a émis des réserves de prudence sur l'application pure et simple de la moyenne quinquennale, suite à quoi la Province a interrogé, par courrier du 8 octobre, le Ministre de tutelle, sans qu'il n'y ait été répondu ; qu'en l'espèce, cette formule est à suffisance justifiée dans la note aux conseillers et sera à nouveau examinée et appréciée au moment des différents avis et débats sur le projet de budget 2021 ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2021 ;

Considérant que le centime additionnel au précompte immobilier est la taxe provinciale la plus importante et qu'il constitue à lui seul près de la moitié du total des recettes ordinaires du budget provincial ;

Considérant qu'il permet d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'en 2020, les centimes additionnels étaient fixés à 1.150 ;

Considérant que le maintien de ce taux permet de prévoir, pour l'exercice 2021, une recette de 83.935.641,48 € sur base de la méthode de calcul reprise annuellement dans les différentes circulaires budgétaires mais absente dans la circulaire 2021 ;

Considérant que la circulaire 2021 prévoit que le SPW finances transmette une prévision de recette deux fois par an ; que la dernière prévision est très inférieure à la prévision calculée selon une autre mention de la circulaire qui préconise de budgétiser les recettes inconnues sur base de l'évolution en pourcentage des 5 dernières années de la recette ;

Considérant que les recettes liées aux centimes sont les recettes les plus importantes et qu'elles doivent être évaluées à leur juste valeur afin de refléter une image réelle de la situation économique 2021 ;

Considérant la volonté de la majorité provinciale de maintenir une pression fiscale modérée en Brabant wallon en privilégiant une rationalisation constante des dépenses par la multiplication des synergies et des économies d'échelle ;

Considérant que la perception effective des additionnels au précompte immobilier comporte des aléas ; que le Brabant wallon se prémunit contre ceux-ci en ne budgétisant jamais les droits en instance ; que les retards d'enrôlement ont pour effet de faire glisser les recettes d'un exercice sur un autre mais qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre à moyen terme des finances provinciales ;

Considérant par ailleurs que le taux d'indexation n'est pas fixé par la circulaire budgétaire et qu'en établissant une moyenne des 6 derniers taux d'indexation connu, celui-ci est fixé à 1,3% contre 1,6% lors de l'élaboration de la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour 2020, qu'encore actuellement, de nombreuses constructions sont réalisées en Brabant wallon avec une augmentation corrélative du revenu cadastral global et, par conséquent, des recettes des additionnels au précompte immobilier ; que la prévision est donc raisonnablement prudente ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui, 8 non et 2 abstentions ;
A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est perçu au profit de la Province du Brabant wallon pour l'année budgétaire 2021, mille cent cinquante centimes additionnels au précompte immobilier.

A partir du 1^{er} janvier 2021, la Région wallonne, et plus particulièrement le SPW fiscalité, assure la perception du précompte immobilier.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

90. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne

(Contrat de gestion – avenant – Centre culturel de Jodoigne)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le règlement provincial du 27 juin 2019 relatif à l'octroi de subsides aux centres culturels locaux ;

Vu la résolution du 3 septembre 2020 portant le contrat de gestion 2020 – 2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel de Jodoigne ;

Vu les statuts du Centre culturel de Jodoigne ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « *Favoriser l'accès à la culture pour tous* », 8.4 « *Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables* » et 9.3 « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu l'article « 76200/640100/100041 », intitulé « *Subsides ASBL, entreprises - ASBL CC Jodoigne la Chapelle Notre-Dame du Marché* », du budget provincial du service ordinaire pour 2020 ;

Vu la demande introduite par l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne par lequel elle sollicite l'octroi d'une subvention à titre d'aide dans les frais aux activités de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale a.i. rendu en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; Qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 novembre 2020 ; Qu'en date du 1^{er} décembre 2020 le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement la réalisation d'activités culturelles sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne développe des actions culturelles sur le territoire provincial, notamment dans l'accès à la culture en milieu scolaire ;

Considérant que la qualité des activités organisées par cette association au sein de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne contribue à l'image positive de l'action culturelle de la Province du Brabant wallon;

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne n'est pas tenue de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre culturel Jodoigne, tel qu'annexé.

Article 2 - Le Conseil provincial octroie la subvention portée par l'avenant n°1 et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

Annexe n°1 à la résolution n°171/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 17 décembre 2020

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel de Jodoigne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le règlement provincial du 27 juin 2019 relatif à l'octroi de subsides aux centres culturels locaux ;

Vu le contrat de gestion 2020 – 2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel de Jodoigne ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé la Province, représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Isabelle Tesse, Directrice générale a.i., en vertu de la décision du Conseil provincial du 17 décembre 2020 ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne dont le siège social est établi Grand'Place n°1 à 1370 Jodoigne et valablement représentée par Monsieur Gilles Dombrecht, Président, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - §1^{er}. Un point E est intégré au premier paragraphe de l'article 1^{er} du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel de Jodoigne libellé comme suit :

*« E. Administrer la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne
L'association assurera la gestion de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne et y organisera des activités culturelles à destination du grand public et du public scolaire.*

Elle veillera à organiser ces différentes activités en respectant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » en application à la date de leur organisation. »

Article 2 - Un tiret est ajouté au premier alinéa de l'article 2 du contrat de gestion susvisé libellé comme suit :

« - 15.000 euros à titre d'aide dans les frais de fonctionnement de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne pour les exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022. »

Article 3 - Les indicateurs de tâche suivants sont ajoutés à l'annexe 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre culturel de Jodoigne :

« Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Organisation d'activités culturelles au sein de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne ;*

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'activités culturelles organisées au sein de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne ;*
- Nombre de journées consacrées à chaque activité culturelle organisée au sein de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne ;*
- Nombre d'artistes, d'acteurs culturels, ... et de citoyens ayant pu bénéficier des activités culturelles organisées au sein de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne. »*

Article 4 - Le présent contrat produit ses effets le 1er janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 17 décembre 2020

Pour la Province,

Pour l'asbl Centre culturel de Jodoigne,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente du Conseil,

Le Président,

Isabelle Tesse

Isabelle Evrard

Gilles Dombrecht

Annexe n°2 à la résolution n°171/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 17 décembre 2020

Arrêté d'octroi d'une subvention de 15.000 euros à l'asbl Centre culturel de Jodoigne approuvé par résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2020

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2012-2018 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « *Favoriser l'accès à la culture pour tous* », 8.4 « *Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables* » et 9.3 « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu l'article « 76200/640100/100041 », intitulé « *Subsides ASBL, entreprises -ASBL CC Jodoigne la Chapelle Notre-Dame du Marché* » du budget provincial du service ordinaire pour l'année 2020 ;

Vu le courrier du 15 janvier 2020 de l'asbl Centre culturel de Jodoigne par lequel elle demande l'octroi d'une subvention de 15.000 euros pour les frais liés à l'administration de la Chapelle Notre Dame du Marché pour l'année 2020 et à l'organisation d'activités culturelles en ce lieu ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement la réalisation d'activités culturelles sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'a.s.b.l. Centre culturel de Jodoigne développe des actions culturelles sur le territoire provincial, notamment dans l'accès à la culture en milieu scolaire ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que la qualité des activités organisées par cette association au sein de la Chapelle Notre-Dame du Marché de Jodoigne contribue à l'image positive de l'action culturelle de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 34 oui ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 15.000 euros est octroyée à l'asbl Centre culturel de Jodoigne (0412.413.712), dont le siège social est situé Grand'Place n°1 à 1370 Jodoigne, à titre d'intervention dans les frais liés l'administration de la Chapelle Notre Dame du Marché pour l'année 2020 et à l'organisation d'activités culturelles en ce lieu.

Article 2 - Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article « 76200/640100/100041 » intitulé « *Subsides ASBL, entreprises -ASBL CC Jodoigne la Chapelle Notre-Dame du Marché* » du budget provincial, service ordinaire pour l'année 2020.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire n°BE41 2500 5344 9210 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province du Brabant wallon » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- 1° une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- 2° un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention reprenant notamment la liste des activités culturelles organisées à Chapelle Notre Dame du Marché et le nombre d'artistes, de visiteurs, ... ayant pu bénéficier de chaque activité ;
- 3° une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- 4° un exemplaire de tous les supports de promotion relatifs aux activités visées à l'article 1^{er}.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le 31 octobre 2021.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 - Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant Wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 17 décembre 2020

La Directrice générale a.i.,

La Présidente du Conseil,

I. Tesse

I. Evrard

91. Résolution relative au protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces portant sur la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes

(Protocole d'accord – égalité)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2212-32 ;

Vu la loi du 27 avril 2007 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que dès lors l'avis du Directeur financier n'a pas été demandé ;

Considérant les actions menées par la Province du Brabant wallon en égalité des chances et plus particulièrement sur les thématiques de la violence envers les femmes et de l'insertion socio-professionnelle ;

Considérant que depuis 2001, les entités fédérées coopèrent au développement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes axée plus spécifiquement sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité des femmes et des hommes sur le plan socio-économique, dans la vie sociale et dans l'accès aux lieux de décision ;

Considérant que la Communauté française et la Région wallonne s'engagent à poursuivre leur collaboration liée à la coordination de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes ;

Considérant que le présent protocole d'accord s'inscrit dans la continuité du protocole 2018-2019 et permet d'assurer le financement des activités 2020-2024 en matière d'égalité des chances ;

Considérant la volonté de la Province du Brabant wallon de poursuivre ses actions en matière d'égalité des chances ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve le protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces et portant sur la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

92. Résolution relative au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart

(Contrat-programme – Centre culturel de Rixensart)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart, adopté par le Conseil provincial le 25 juin 2009 et les résolutions du Conseil provincial du 27 octobre 2011, du 6 décembre 2012, du 26 février 2015 et du 28 février 2019 relatives aux avenants n°1, n°2, n°3, n°4 dudit contrat programme ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 2.2 intitulé « Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics » ;

Vu les statuts du Centre culturel de Rixensart ;

Vu le courrier du 16 novembre 2020 par lequel le Centre culturel transmet les 4 exemplaires du contrat-programme 2020-2024 à signer par les autorités provinciales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €; qu'en application à l'article L2212-65 al 2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 novembre 2020 ; qu'en date du 1^{er} décembre 2020 le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que, depuis le dépôt de sa demande de reconnaissance le 12 septembre 2018, le centre culturel connaît une phase transitoire qui vient à échéance le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de cette décision, il convient donc d'adopter le nouveau contrat-programme qui prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et Centre culturel de Rixensart, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

93. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes dans les communes du Brabant wallon

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes dans les communes du Brabant wallon adopté par le Conseil provincial en séance du 25 février 2015 et modifié par la résolution du 25 février 2016;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale a.i. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a

été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 22 oui, 2 non et 10 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial relatif au subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes dans les communes du Brabant wallon adopté par le Conseil provincial en séance du 26 février 2015 est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

94. Résolution relative à la déclaration de vacance de l'emploi de Directeur d'administration (A7) à la Direction d'administration de l'enseignement – promotion

(Personnel – vacance d'emploi)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux ;

Vu la résolution du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon ;

Considérant que l'emploi de Directeur d'administration (A7) à la Direction d'administration de l'enseignement est assuré depuis le 1^{er} septembre 2016 par l'exercice de fonctions supérieures ; qu'il est nécessaire de réduire l'exercice de fonctions supérieures afin de ne pas pérenniser des situations temporaires et difficiles sur le plan managérial ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 3 décembre 2020 ; qu'en date du 3 décembre 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'emploi de Directeur d'administration (A7) à la Direction d'administration de l'enseignement est déclaré vacant

Article 2 - L'emploi visé à l'article 1^{er} est à pourvoir à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 - La fonction de directeur d'administration (A7) à la Direction d'administration de l'enseignement est spécifiée dans le profil de fonction repris en annexe de la présente.

Article 4 - Sans préjudice des conditions générales fixées à l'article 38 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, les conditions particulières de promotion qui doivent être remplies à la date d'appel à candidatures sont définies comme suit :

- être titulaire du grade de directeur à titre définitif;
- avoir une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent statutaire définitif ou en qualité d'agent contractuel ;
- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats et qui comprend une épreuve supplémentaire, soit au minimum un entretien oral, permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par l'article 3, sous le titre I.1. Personnel administratif et assimilé, du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, l'emploi de directeur d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication est accessible, par promotion, au membre du personnel enseignant provincial du Brabant wallon qui dispose depuis au moins 4 ans d'une nomination à titre temporaire ou à titre définitif en qualité de Directeur d'établissement d'enseignement secondaire supérieur de plein exercice ou de promotion sociale.

Article 5 – Les conditions d'octroi de la promotion sont portées à la connaissance des agents provinciaux par la voie d'une note aux Directeurs d'administration réceptionnée contre récépissé portant leur signature et la date à laquelle elle leur aura été délivrée.

Pour les agents susceptibles d'être concernés et temporairement éloignés du service pour quelque motif que ce soit, l'avis de vacance d'emploi leur sera envoyé par la voie hiérarchique par lettre recommandée à la poste à la dernière adresse indiquée.

Le délai d'introduction des candidatures est d'un mois prenant cours le premier jour de la publicité donnée en interne à la vacance de l'emploi. Si le délai commence ou se termine durant les mois de juillet ou d'août, il est prolongé d'un mois.

Sous réserve d'irrecevabilité, les candidatures sont adressées au Collège provincial par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'un écrit de la main à la main contre accusé de réception.

Les actes de candidatures doivent contenir :

- un curriculum vitae exhaustif, accompagné des attestations relatives à l'expérience professionnelle évoquée le cas échéant ;
- une lettre de motivation contenant notamment l'exposé de la manière selon laquelle le candidat envisage d'exercer la fonction concernée ;
- ainsi que tout document de nature à permettre au Collège provincial de procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats et toutes pièces attestant de ce qu'ils répondent aux conditions de promotion à l'emploi.

A défaut, l'administration provinciale se réserve la faculté de procéder à leur vérification sur base du dossier personnel de l'agent dans le respect du principe d'égalité des candidats.

Les candidatures doivent comporter toutes les pièces requises et être transmises en un seul envoi.

Les candidats dont la candidature est jugée recevable, seront invités à présenter devant le Conseil provincial leur motivation et vision de la fonction.

Article 6 - Le Conseil provincial compare, sur base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats à l'emploi visé à l'article 1^{er}.

Article 7 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

95. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl La Chaloupe (*Contrat de gestion – avenant – La Chaloupe*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 approuvé par le Conseil provincial en date du 19 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'asbl La Chaloupe ;

Vu le Programme Stratégique transversal de la Province du Brabant wallon et notamment le point 8.4 qui est de favoriser le développement de citoyens libres, tolérants et responsables ;

Vu l'article 76101/640000/100033 du budget 2020 intitulé « subvention à La Chaloupe » pour le fonctionnement du centre d'un montant de 120.000€ ;

Vu l'ajout d'un budget de 100.000 € à l'article 76101/640000/100033 prévu dans la 2^{ème} modification budgétaire 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale a.i. en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020; qu'en date du 2 décembre 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'asbl a pour mission de renforcer les séances de remédiation du projet « CQFD » jusqu'en décembre 2020 ;

Considérant que l'asbl a prolongé le projet « Délibère toi » durant les mois de juillet et août ;

Considérant que l'asbl a multiplié les séances de soutien scolaire dans le projet « Délibère toi » ;

Considérant que les objectifs de l'association s'inscrivent également dans la politique provinciale en matière de jeunesse ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote;
Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl La Chaloupe, tel qu'annexé.

Article 2 - Le Conseil provincial octroie la subvention portée par l'avenant n°1 et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

Annexe n°1 à la résolution n°165/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 17 décembre 2020

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl La Chaloupe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl La Chaloupe ;

Vu les statuts de l'association La Chaloupe ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Isabelle Tesse, Directrice générale a.i., en vertu de la décision du Conseil provincial du 17 décembre 2020 ;

et

d'autre part, l'association La Chaloupe dont le siège social est établi Chaussée de la Croix 10 à 1340 Ottignies et valablement représentée par Monsieur Luc Descamps, Directeur, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique - A l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. La Chaloupe, est ajouté un 3^{ième} tiret libellé comme suit:

« - octroie à l'association La Chaloupe une subvention supplémentaire d'un montant de 100.000€ à l'exercice 2020, pour l'organisation des projets « Délibère-toi » et « CQFD » ; »

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 17 décembre 2020

Pour la Province,

Pour l'asbl La Chaloupe,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente du Conseil,

Le Président,

Isabelle Tesse

Isabelle Evrard

Luc Descamps

Annexe n°2 à la résolution n°165/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 17 décembre 2020

Arrêté d'octroi d'une subvention de 100.000 euros à l'asbl La Chaloupe approuvé par résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2020

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-48 al4 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et La Chaloupe pour les années 2020-2020 porté par la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avenant 1 du contrat de gestion approuvé par le Conseil provincial en séance du 17 décembre 2020 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024;

Vu l'article 76101/640000/100033 du budget provincial du service ordinaire pour l'année 2020 ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment le point 8.4 Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables ;

Vu la modification budgétaire ajoutant un montant de 100.000 € à l'article budgétaire 76101/640000/100033 ;

Vu la subvention de 120.000 €, octroyée en date du 9 juillet 2020, pour les projets « Délibère-toi » et « CQFD » ;

Vu les courriers des 11 et 19 juin 2020 de Monsieur Luc Descamps, Directeur, par lequel il propose des séances supplémentaires aux projets « Délibère toi » et « CQFD » afin de renforcer le soutien scolaire auprès des jeunes ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application à l'article L2212-65§2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 2 décembre 2020, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que l'asbl n'est pas tenue de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que l'asbl a pour mission d'organiser des activités pour les jeunes ;

Considérant que l'asbl joue un rôle important dans l'éducation à la Citoyenneté ;

Considérant que la Chaloupe a joint à sa demande le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer et ses comptes annuels les plus récents ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 34 oui ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Montant – Objet

Une subvention d'un montant de 100.000 euros est octroyée l'asbl La Chaloupe (BCE : 0440.704.652), Rue du Monument 1 à 1340 Ottignies, à titre d'intervention pour les séances supplémentaires des projets « Délibère toi » et « CQFD ».

Article 2 - Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 76101/640000/100033 intitulé « Subvention facultatifs asbl, entreprises – ASBL La Chaloupe - projet « Délibère-toi » du budget provincial, service ordinaire pour l'année 2020.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire n° BE61 0682 2955 9217 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par + logo » ou « Initié par + logo » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance.

Le bénéficiaire est en outre tenu de produire dès que possible ses comptes et bilans des exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention pour le 31 octobre 2021.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant Wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 17 décembre 2020

La Directrice générale a.i.,

La Présidente du Conseil,

I. Tesse

I. Evrard

96. Résolution relative à la convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant les missions de guidance et d'orientation (CPMS) des élèves inscrits au sein du CEFA-siège de Tubize fréquentant les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur (*Convention – CPMS – CEFA*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2212-32, §1^{er} ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 relatif aux centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres PMS ;

Vu l'accord de collaboration adopté par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon en date du 30 mars 2017 ;

Vu la résolution du 28 novembre 2019 relative à la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement secondaire en alternance ;

Vu la demande de la Province de Namur d'assurer les missions de guidance et d'orientation des élèves inscrits au sein du CEFA-siège de Tubize et qui fréquentent les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 23 novembre ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant le rôle des centres psycho-médico-sociaux de promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;

Considérant que les centres psycho-médico-sociaux permettent de contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle ;

Considérant que la Province de Namur s'engage à assurer, pendant toute la durée de la convention, sous sa responsabilité et à titre gratuit, les prestations prévues à l'article 6 du titre II du décret de la Communauté française relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant que ce projet n'engendre aucun frais supplémentaire pour la Province du Brabant wallon ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve la convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur relative aux missions de guidance et d'orientation (CPMS) des élèves inscrits au sein du CEFA-siège de Tubize fréquentant les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2020, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

Annexe à la résolution n°172/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 17 décembre 2020

Convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant les missions de guidance et d'orientation (CPMS) des élèves inscrits au sein du CEFA-siège de Tubize fréquentant les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur

Vu la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur relative à l'organisation de formations en alternance dans les établissements d'enseignement secondaire namurois ;

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal organique des Centres P.M.S. et Offices d'orientation scolaire et professionnelle du 13 août 1962, tel qu'il est modifié par l'Arrêté Royal du 24 août 1981 et compte tenu de l'Arrêté Royal n° 467 du 1er octobre 1986 relatif à la rationalisation et programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des Centres Psycho-Médico-Sociaux,

Entre les soussignés :

La Province du Brabant wallon, Pouvoir Organisateur du CEFA de Tubize repris ci-après, dûment représentée par :

Madame Isabelle EVRARD, Présidente du Conseil provincial et
Madame Isabelle TESSE, Directrice générale a.i.

Liste des écoles concernées par la présente convention :

Nom et adresse de l'établissement	N° FASE (établissement)	Adresses de(s) l'implantation(s)
Centre d'Education et de Formation en Alternance provincial (CEFA) - route provinciale, 11 boîte 1 à 1480 TUBIZE - 02/355.03.77	0679	- Rue Eugène Thibaut 1B, 5000 NAMUR (EHPN) (10470) - Place du Théâtre 3, 5000 NAMUR (EMAP) (10423) - Avenue de l'Ermitage 7, 5000 NAMUR (EHPN) (10469) - Rue François Jassogne 2, 5300 SEILLES (10422) - Rue du Haras 16, 5340 GESVES (EPEEG) (10421)

ET

La Province de Namur, Pouvoir Organisateur du Centre Psycho-Médico-Social (C.PMS) de ANDENNE, rue de l'Hôpital, 23 à 5300 ANDENNE, dûment représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de :

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valery ZUINEN, Directeur général

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le premier soussigné confie au second pour une période de trois ans, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2020, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, les missions de guidance et d'orientation des élèves inscrits au sein du CEFA siège de Tubize et qui fréquentent les CEFA coopérants organisés par la Province de Namur.

Le second soussigné s'engage à assurer pendant la même période, sous sa responsabilité et à titre gratuit, les prestations prévues à l'article 6 du Titre II du Décret de la Communauté Française relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres Psycho-Médico-Sociaux du 14 juillet 2006 tel que modifié, à savoir :

- 1. Promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;*
- 2. contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.
A cette fin, les Centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;*
- 3. dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnel, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.*

A l'échéance de la présente convention et s'il échet, les parties concluent une nouvelle convention.

Lorsqu'une partie souhaite mettre fin de manière anticipée à la convention, elle doit en informer, par envoi recommandé, l'autre partie au plus tard le 15/10 de l'année scolaire qui précède l'année où la résiliation prend cours.

Fait et signé en deux exemplaires à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour la Province du Brabant wallon, Pouvoir Organisateur du CEFA de Tubize :

Isabelle Tesse,
Directrice générale a.i.

Isabelle EVRARD,
Présidente du Conseil provincial

Pour la Province de Namur, Pouvoir Organisateur du C. PMS provincial d'ANDENNE :

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

97. Résolution relative à l'avenant n°1 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville
(*Contrat de gestion – avenant - asbl Abbaye de Villers-la-Ville*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-9 et L2223-15;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mai 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 10.1, 10.2 et 10.3 ;

Vu l'article 56200/64000/100035 « Subvention à l'a.s.b.l. Abbaye de Villers la Ville » du budget provincial du service ordinaire pour l'année 2020 ;

Vu l'article 56200/640100/100018 (Subsides facultatifs ASBL, entreprises – Activités folklorique, historique et touristique) du budget provincial du service ordinaire pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 10 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que les statuts actuels de l'ASBL Abbaye de Villers-la-Ville prévoient un représentant de la Province du Brabant wallon et non deux comme mentionnés dans le contrat de gestion 2020-2022 liant la Province à ladite asbl ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le contrat de gestion le temps que l'association mette ses statuts à jour ;

Considérant les engagements pris par les parties prenantes dans le cadre de la résolution du Conseil provincial du 28 mai 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Considérant les mesures mises en place par le Conseil National de Sécurité afin de faire face à la crise sanitaire issue de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Considérant que le secteur touristique du Brabant wallon est lourdement impacté par la crise du Covid-19 et que des actions ciblées sont nécessaires afin de soutenir et de relancer l'activité dans ce secteur depuis l'été 2020 et dans les mois à venir ;

Considérant qu'une action de collaboration entre l'Abbaye de Villers-la-Ville et la Fondation Folon s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs touristiques dans le cadre de la crise sanitaire susmentionnée ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie les subventions portées par l'avenant n°1 et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

Annexe 1 à la résolution n°187/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 17 décembre 2020

Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mai 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif de l'Abbaye de Villers-la-Ville ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Isabelle Tesse, Directrice générale a.i., en vertu de la décision du Conseil provincial du 17 décembre 2020 ;

et

d'autre part, l'association sans but lucratif Abbaye de Villers-la-Ville dont le siège social est établi rue de l'Abbaye, 55 à 1495 Villers-la-Ville (BCE 0413.193.670) et valablement représentée par Marie-Josée Laloy, Présidente et Monsieur Cédric Delcour, Directeur, ci-après dénommée l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er – A l'article 1^{er}, § 1, alinéa 1^{er}, le 15^{ème} tiret (le dernier) « - *accepter au sein de son Assemblée générale deux représentants de la Province et charger l'Assemblée générale de désigner ces personnes au sein du Conseil d'administration.* » est supprimé.

Article 2 – Il est ajouté à l'article 1^{er}, § 1, alinéa 1^{er}, un 16^{ème} tiret libellé comme suit : « - *met en place une action de relance du secteur touristique du Brabant wallon à la suite de la crise sanitaire du COVID-19 menée à l'Abbaye de Villers-la-Ville en collaboration avec la Fondation Folon du dernier trimestre 2020 et jusqu'au 1er trimestre 2021* »

Article 3 – Il est ajouté à l'article 2, alinéa 1^{er}, un septième tiret libellé comme suit : « - *octroie à l'association une subvention de 10.000€ à titre de participation dans les frais liés à l'action menée à l'Abbaye en collaboration avec la Fondation Folon du dernier trimestre 2020 et jusqu'au 1er trimestre 2021 pour soutenir et relancer le secteur touristique du Brabant wallon à la suite de la crise sanitaire du COVID-19. Cette subvention ne pourra en aucun cas couvrir des actions ou des frais de fonctionnement déjà repris dans les missions d'intérêt public confiées par le présent contrat de gestion à l'association et précisées à l'article 1er. L'administration est chargée d'examiner les justificatifs rentrés pour cette subvention exceptionnelle afin de vérifier qu'ils se rapportent exclusivement aux actions menées par l'association dans le cadre de la relance du secteur touristique suite à la crise du Covid-19* »

Article 4 – Il est ajouté à l'annexe 2, un point 2bis libellé comme suit : « *Indicateurs quantitatifs pour l'action de relance suite à la crise sanitaire Covid-19 : nombre d'œuvres exposées, nombre de visiteurs sur la période du dernier trimestre 2020 au premier trimestre 2021* »

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 17 décembre 2020

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville

La Directrice générale a.i., La Présidente du Conseil,

La Présidente,

Le Directeur,

Isabelle Tesse

Isabelle Evrard

Marie-Josée Laloy

Cédric Delcour

Annexe 2 à la résolution n°187/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 17 décembre 2020

Arrêté d'octroi d'une subvention de 70.000 euros à l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville approuvé par résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2020

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018 – 2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif SO10.3 ;

Vu le code wallon du Tourisme, notamment le titre II du livre I chapitre III et plus particulièrement l'article 67.AGW ;

Vu la résolution du Conseil provincial 28 mai 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville;

Vu l'article 56200/64000/100035 « Subvention à l'a.s.b.l. Abbaye de Villers la Ville » du budget provincial du service ordinaire pour l'année 2020 ;

Vu l'article 56200/640100/100018 (Subsides facultatifs ASBL, entreprises – Activités folklorique, historique et touristique) du budget provincial du service ordinaire pour l'année 2020 ;

Vu le courrier du 18 aout 2020 de l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville par lequel elle demande l'octroi d'une subvention à titre de soutien dans une action en collaboration avec la Fondation Folon du dernier trimestre 2020 et jusqu'au 1er trimestre 2021 pour soutenir et relancer le secteur touristique du Brabant wallon à la suite de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu le courrier du 18 novembre 2020 de l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville par lequel elle demande l'octroi d'une subvention de 60.000 € à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement et de promotion touristique de l'association pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville joue un rôle essentiel dans le développement du site des ruines de l'abbaye cistercienne de Villers-la-Ville; que l'organisation des manifestations touristiques sur le site concourent à la promotion globale du Brabant wallon et que l'association remplit ses missions statutaires dans le respect du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province du Brabant wallon;

Considérant qu'une action de collaboration entre l'Abbaye de Villers-la-Ville et la Fondation Folon s'inscrit dans les objectifs de la Province du Brabant wallon en matière de soutien aux acteurs touristiques dans le cadre de la crise sanitaire et des actions de relances du secteurs du tourisme ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 34 oui ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Montant - Objet

Une subvention d'un montant de 70.000 euros est octroyée à l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville (BCE : 0413.193.670), rue de l'Abbaye 55 à 1495 Villers-la-Ville, ci-après dénommée le bénéficiaire, réparti comme suit :

- 60.000€ à titre de participation dans les frais de fonctionnement et de promotion touristique de l'abbaye pour l'année 2020.
- 10.000€ à titre d'intervention dans une action de partenariat avec la Fondation Folon en relance du secteur touristique du Brabant wallon à la suite de la crise sanitaire du COVID-19.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention de 60.000€ visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur les crédits de l'article 56200/640000/001 « Subvention à l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville » du budget provincial, service ordinaire pour l'année 2020.

La subvention de 10.000€ visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur les crédits de l'article 56200/640000/001 « Subvention à l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville » du budget provincial, service ordinaire pour l'année 2020.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire n° BE20 0682 0690 3956 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par + logo » ou « Initié par + logo » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...). Il devra également apposer un minimum de deux banderoles sur le site de la manifestation.

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- un exemplaire des supports de promotion visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le bénéficiaire est en outre tenu de produire dès que possible ses comptes et bilans des exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient avant le 31 octobre 2021.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices aux quels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 - Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et de meure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant Wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 17 décembre 2020

La Directrice générale a.i.,

La Présidente du Conseil,

I. Tesse

I. Evrard

98. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles *(Contrat de gestion – avenant – asbl Parc à Mitrailles)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 17 décembre 2020, à Wavre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 1. « *Encore plus fort demain (relance)* » et l'objectif opérationnel 1.2 « *Se rapprocher des besoins vitaux des TPE et des PME* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2018 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles ;

Vu le courrier du 18 novembre 2020 de l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles, sollicitant un subside complémentaire exceptionnel de 50.000,00 € pour l'année 2020 ;

Vu l'article budgétaire 52002/640100/100331 « Mesures de soutien post crise Corona en matière économique » du budget provincial ordinaire 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 2 décembre 2020, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant l'impact considérable de la crise liée au Coronavirus sur l'ensemble du secteur économique, et notamment le domaine de l'événementiel ;

Considérant la perte du chiffre d'affaires de l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles suite au retard des travaux d'aménagement et l'annulation de la majorité des occupations ;

Considérant que les activités de l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles contribuent au développement économique du Brabant wallon et qu'il est donc d'intérêt provincial que son bon fonctionnement soit soutenu ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui et 10 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention portée par l'avenant n°1 précité et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

Annexe 1 à la résolution n°189/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 17 décembre 2020

Avenant n°1 au Contrat de gestion 2018 - 2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Isabelle Tesse, Directrice générale a.i., en vertu de la décision du Conseil provincial du 17 décembre 2020 ;

et

d'autre part, l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles, dont le siège social est établi à Rue Belotte 3 à 1490 Court-Saint-Etienne et le numéro d'entreprise est le 463.956.146, ici valablement représentée par Monsieur Michaël Goblet d'Alviella, Président, agissant en application de l'article 12 des statuts, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - A l'article 2, après le point « *conditionne ces deux premiers points à la création et (...)* », le point suivant est ajouté :

« - *en 2020, octroie à l'association une subvention complémentaire exceptionnelle de 50.000,00 € à titre de soutien post crise Corona ;* »

Article 2 - Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 17 décembre 2020

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente du Conseil provincial,

Le Président,

Isabelle Tesse

Isabelle Evrard

Michaël Goblet d'Alviella

Annexe n°2 à la résolution n°189/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 17 décembre 2020

Arrêté d'octroi d'une subvention de 50.000,00 € au bénéfice de l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles, approuvé par résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2020

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-32 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu l'article budgétaire 52002/640100/100331 « Mesures de soutien post crise Corona en matière économique » du budget provincial ordinaire 2020 ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 1. « *Encore plus fort demain (relance)* » et l'objectif opérationnel 1.2 « *Se rapprocher des besoins vitaux des TPE et des PME* » ;

Vu le courrier du 18 novembre 2020 de l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles, sollicitant un subside complémentaire exceptionnel de 50.000,00 € pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 2 décembre 2020, le Directeur financier a émis un avis défavorable ;

Considérant l'impact considérable de la crise liée au Coronavirus sur l'ensemble du secteur économique, et notamment le domaine de l'événementiel ;

Considérant la perte du chiffre d'affaires de l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles suite au retard des travaux d'aménagement et l'annulation de la majorité des occupations ;

Considérant que les activités de l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles contribuent au développement économique du Brabant wallon et qu'il est donc d'intérêt provincial que son bon fonctionnement soit soutenu ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 24 oui et 10 abstentions ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 50.000,00 € est octroyée à l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles (PAM), BCE n°0463.956.146, ayant son siège social Boucle Joseph Dewez, 2 à 1490 Court-Saint-Etienne, ci-après dénommée le bénéficiaire, à titre de soutien post crise Corona pour l'année 2020.

Article 2 - Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 52002/640100/100331 « Mesures de soutien post crise Corona en matière économique » du budget provincial ordinaire pour l'année 2020.

Article 3 - Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire IBAN : BE06 0682 2291 5222 – BIC : GKCCBEBB du bénéficiaire.

Article 4 - Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il assurera une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),

- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Article 5 - Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications. Ces justifications consistent en :

- 1° une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ;
- 2° une déclaration de créance.

Article 6 - Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention arrêté pour le 31 octobre 2021.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 - Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 - Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier

Article 9 - Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant Wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 17 décembre 2020

La Directrice générale a.i.,

La Présidente du Conseil,

I. Tesse

I. Evrard

99. Résolution abrogeant le règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire adopté par le Conseil provincial en séance du 27 février 2014 et modifié par les résolutions du 26 février 2015 et du 24 mars 2016 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a

été demandé en date du 1^{er} décembre 2020; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 22 oui, 10 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire adopté par le Conseil provincial en séance du 27 février 2014 et modifié par les résolutions du 26 février 2015 et du 24 mars 2016 est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

100. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements (service ordinaire) à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Plan stratégique transversal 2019-2024, et plus particulièrement l'objectif stratégique 1 « Encore plus fort demain (relance), l'objectif opérationnel 1.1 « *Préserver une dynamique positive en matière de maintien et de création d'emplois* », l'objectif opérationnel 1.2 « *Se rapprocher des besoins vitaux des TPE et PME* » ; l'objectif stratégique 5 « *Des choix partagés (gouvernance)* », l'objectif opérationnel 5.1 « *Définir la cohérence du territoire avec les communes* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 février 2015 portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les événements (service ordinaire) à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant que le règlement du 26 février 2015 n'est plus adapté aux réalités empiriques des centres de villes et de villages et qu'il convient de l'abroger ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'un nouveau règlement sera prochainement soumis au Conseil provincial, proposant des réponses aux enjeux identifiés dans le diagnostic du Contrat de développement territorial via des actions plus pertinentes, ciblées et adaptées aux différents noyaux commerciaux présents dans les 27 communes de la Province, dans un objectif de stimulation du commerce local et des circuits courts, ainsi que de digitalisation des points de vente ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui, 2 non et 10 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements (service ordinaire) à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages, est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

101. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements (service extraordinaire) à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Plan stratégique transversal 2019-2024, et plus particulièrement l'objectif stratégique 1 « Encore plus fort demain (relance), l'objectif opérationnel 1.1 « *Préserver une dynamique positive en matière de maintien et de création d'emplois* », l'objectif opérationnel 1.2 « *Se rapprocher des besoins vitaux des TPE et PME* » ; l'objectif stratégique 5 « *Des choix partagés (gouvernance)* », l'objectif opérationnel 5.1 « *Définir la cohérence du territoire avec les communes* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 février 2015 portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements (service extraordinaire) à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'un nouveau règlement sera prochainement soumis au Conseil provincial, proposant des réponses aux enjeux identifiés dans le diagnostic du Contrat de développement territorial via des actions plus pertinentes, ciblées et adaptées aux différents noyaux commerciaux présents dans les 27 communes de la Province, dans un objectif de stimulation du commerce local et des circuits courts, ainsi que de digitalisation des points de vente ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui, 2 non et 10 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements (service extraordinaire) à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages, est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

102. Résolution abrogeant le règlement provincial du 23 juin 2016 relatif au subventionnement de l'appel à projets « Identité provinciale » visant à renforcer le sentiment d'appartenance auprès des jeunes du Brabant wallon

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement de l'appel à projets « Identité provinciale » visant à renforcer le sentiment d'appartenance auprès des jeunes du Brabant wallon au travers des écoles, tous réseaux confondus, des associations liées à l'enseignement, adopté par le Conseil provincial en séance du 23 juin 2016;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 29 oui, 2 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial relatif au subventionnement de l'appel à projets « Identité provinciale » visant à renforcer le sentiment d'appartenance auprès des jeunes du Brabant wallon au travers les écoles, tous réseaux confondus, des associations liées à l'enseignement, adopté par le Conseil provincial en séance du 23 juin 2016 est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

103. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 septembre 2019 relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, vélo classique, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo et d'un vélo pliable

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu le règlement provincial relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, vélo classique, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo et d'un vélo pliable approuvé par le Conseil provincial lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le coût annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant le projet de la Région wallonne d'octroyer une prime vélo pour les trajets domicile-travail ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon suivi des demandes introduites avant l'abrogation du règlement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment, durant une période transitoire, les arrêtés d'octroi en exécution du règlement tel qu'il existait avant son abrogation ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui, 2 non et 10 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le règlement provincial du 26 septembre 2019 relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, vélo classique, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo et d'un vélo pliable est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 – Les demandes d'intervention valablement introduites avant le 31 mars 2021, cachet de la poste faisant foi, sont traitées conformément au règlement provincial relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, vélo classique, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo et d'un vélo pliable tel qu'il existait avant sa présente abrogation. La date de facturation ne peut être postérieure au 31/12/2020.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

104. Résolution abrogeant le règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables adopté par le Conseil provincial du 27 juin 2013 et modifié par les résolutions du 26 février 2015, du 24 mars 2016 et du 23 février 2017 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui, 2 non et 10 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables adopté par le Conseil provincial du 27 juin 2013 et modifié par les résolutions du 26 février 2015, du 24 mars 2016 et du 23 février 2017 est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

105. Résolution abrogeant le règlement du 27 février 2014 relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de

sécuriser les voiries adopté par la Conseil provincial du 27 février 2014 et modifié par les résolutions du 26 février 2015 et du 24 mars 2016 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui, 2 non et 10 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries adopté par la Conseil provincial du 27 février 2014 et modifié par les résolutions du 26 février 2015 et du 24 mars 2016 est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

106. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides adopté par le Conseil provincial en séance du 26 février 2015 et modifié par les résolutions du 3 septembre 2015 et du 24 mars 2016;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 20 oui, 10 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides adopté par le Conseil provincial en séance du 26 février 2015 et modifié par les résolutions du 3 septembre 2015 et du 24 mars 2016 est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

107. Résolution abrogeant le règlement provincial du 25 février 2016 relatif au subventionnement des communes et associations pour des projets ayant pour objet le maintien ou le développement de la biodiversité dans le Brabant wallon
(*Abrogation – règlement – subventionnement*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement des communes et associations pour des projets ayant pour objet le maintien ou le développement de la biodiversité dans le Brabant wallon adopté par le Conseil provincial du 25 février 2016 et modifié par la résolution du 24 mars 2016;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui, 3 non et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial relatif au subventionnement des communes et associations pour des projets ayant pour objet le maintien ou le développement de la biodiversité dans le Brabant wallon adopté par le Conseil provincial du 25 février 2016 et modifié par la résolution du 24 mars 2016 est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

108. Résolution abrogeant le règlement provincial du 25 février 2016 relatif au subventionnement de projets visant la sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité dans les écoles primaires du Brabant wallon

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement de projets visant la sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité dans les écoles primaires du Brabant wallon adopté par le Conseil provincial en séance du 25 février 2016 et modifié par la résolution du 24 mars 2016;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui, 10 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial relatif au subventionnement de projets visant la sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité dans les écoles primaires du Brabant wallon adopté par le Conseil provincial en séance du 25 février 2016 et modifié par la résolution du 24 mars 2016 est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

109. Résolution abrogeant le règlement provincial du 21 décembre 2017 relatif au subventionnement et à la labellisation des communes du Brabant wallon encourageant le fleurissement, la végétalisation, l'amélioration et l'embellissement du cadre de vie dans le cadre de l'opération provinciale « Villes et Villages Fleuris »

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement et à la labellisation des communes du Brabant wallon encourageant le fleurissement, la végétalisation, l'amélioration et l'embellissement du cadre de vie dans le cadre de l'opération provinciale « Villes et Villages Fleuris », approuvé par le Conseil provincial lors de sa séance du 21 décembre 2017 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 29 oui, 2 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial relatif au subventionnement et à la labellisation des communes du Brabant wallon encourageant le fleurissement, la végétalisation, l'amélioration et l'embellissement du cadre de vie dans le cadre de l'opération provinciale « Villes et Villages Fleuris », approuvé par le Conseil provincial lors de sa séance du 21 décembre 2017 est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

110. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW)

(Contrat de gestion – avenant – APIBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-9 et suivants ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 mars 2000 relative à la création d'une Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet de développer une politique visant à permettre aux ménages issus de la Province ou ayant des attaches réelles avec celle-ci d'accéder à la propriété à un coût raisonnable ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 3. « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » et l'objectif opérationnel 3.9. « *Assurer l'équilibre des différentes fonctions du territoire* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 novembre 2019 relative à la cession de deux biens immobiliers – Avenue Wisterzée, 56 à 1490 Court-Saint-Etienne et Rue des Gotteaux, 77 à 1370 Jodoigne – à la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon, sous la forme d'un apport en nature ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 février 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 9 novembre 2020 ; qu'en date du 12 novembre 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a fait du logement un axe prioritaire répondant ainsi à des besoins spécifiques objectifs de son territoire et de ses habitants, relevant d'un niveau de pouvoir supracommunal ;

Considérant le transfert de propriété de deux immeubles de la Province du Brabant wallon à la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) constituant un apport en nature ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation pour la mise à disposition d'une partie du rez-de-chaussée du bâtiment administratif provincial sis Place du Brabant wallon, 3 à 1300 Wavre qui peut être évaluée à 26.800,00 euros par an ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui et 1 abstention ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

Annexe à la résolution n°173/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 17 décembre 2020

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-9 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) par résolution du Conseil provincial du 27 février 2020 ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial et Madame Isabelle Tesse, Directrice générale a.i., en vertu de la décision du Conseil provincial du 17 décembre 2020 ;

Et

D'autre part, la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), dont le siège social est établi Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Jacques Otlet, Président, et Monsieur Cédric Leneau, Directeur général, ci-après dénommée « l'APIBW » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er}. À l'article 2 du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), il est inséré un quatrième alinéa formulé comme suit :

« Au cours de l'exercice 2020, la Province du Brabant wallon a accordé à l'APIBW les avantages en nature suivants :

- *Le transfert de la propriété du bien sis Avenue de Wisterzée, 56 à 1490 Court-Saint-Etienne estimé à une valeur de 380.000,00 euros par résolution du Conseil provincial du 29 mai 2020 et acte notarié du 9 juin 2020 ;*
- *Le transfert de la propriété du bien sis Rue des Gotteaux, 77 à 1370 Jodoigne estimé à une valeur de 162.500,00 euros par résolution du Conseil provincial du 3 septembre 2020 et acte notarié du 27 octobre 2020 . »*

§2. À l'alinéa 4 (désormais 5) du même article, 1^{er} tiret, le montant de « 20.250,00 EUR » est remplacé par le montant de « 26.800,00 EUR ».

§3. L'alinéa suivant est ajouté à la fin de cet article :

« Une convention entre les parties confirmant la mise à disposition est annexée au présent avenant. »

Article 2 – Le présent avenant au contrat de gestion 2020-2022 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 17 décembre 2020

Pour la Province,

Pour l'APIBW,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente du Conseil,

Le Président,

Le Directeur,

Isabelle Tesse

Isabelle Evrard

Jacques Otlet

Cédric Leneau

Annexe à l'avenant n° 1

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE, D'UNE PART,

La Province du Brabant wallon dont le siège administratif est situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Isabelle Tesse, Directrice générale a.i., agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2020,

Ci-après dénommée « le propriétaire » ;

ET, D'AUTRE PART,

La Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon, en abrégé « APIBW », dont le siège social est situé Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.915.425,

Créée par décision du Conseil provincial du 30 mars 2000 conformément aux articles 114 *quinquies* à 114 *duodecies* de la loi provinciale, dont l'acte a été publié au Mémorial administratif du mois de mars 2000,

Ici représentée conformément à l'article 65 des statuts par son président, Monsieur Jacques Otlet, nommé à cette fonction par le Conseil d'administration du 27 octobre 2020, et son directeur général, Monsieur Cédric Leneau, à ce autorisé par décision du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2018,

Ci-après dénommée « l'occupant » ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, §1^{er}, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) ;

Vu l'acte authentique du 1^{er} décembre 2006 par lequel la Province est devenue propriétaire du bâtiment dénommé « Copernic », situé Place du Brabant wallon, 3 à 1300 Wavre ;

Considérant que le contrat de gestion précité prévoit la mise à disposition, par la Province, d'un plateau de bureaux avec kitchenette et 7 emplacements de parking ainsi que les charges de fonctionnement relatives aux bureaux ;

Considérant que cette mise à disposition doit être encadrée par une convention conclue à cet effet ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Conditions particulières

En application de l'article 1712 du Code civil, la présente convention, portant sur un bien immobilier appartenant au propriétaire, établissement public :

- Est soumise à des règles particulières ;
- Ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (Décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 4 novembre 1969).

Article 2 – Objet de la convention et description du bien mis à disposition

§1. Le propriétaire met à disposition de l'occupant un espace de bureaux situé dans le bâtiment dit Copernic, Place du Brabant wallon, 3 à 1300 Wavre, ainsi que 7 emplacements de parkings.

§2. L'espace de bureaux mis à disposition est repris sur le plan annexé à la convention.

Article 3 – Destination du bien

§1. Le bien mis à disposition de l'occupant est à usage exclusif de celui-ci dans le cadre de son objet social.

§2. L'occupant s'engage à ne pas modifier cette destination sans le consentement écrit et préalable du propriétaire.

Article 4 – Etat du bien

L'occupant accepte et connaît le bien dans l'état dans lequel il se trouve. Il déclare avoir examiné et visité le bien dans tous ses détails.

Article 5 – Mobilier

L'occupant dispose de son propre mobilier.

Article 6 – Durée et résiliation

§1. La présente convention prend effet au 1^{er} décembre 2020 pour une durée indéterminée.

§2. Elle prend fin automatiquement si le contrat de gestion entre les parties ne prévoit plus la mise à disposition du bien visé à l'article 2.

§3. En cas de volonté de résiliation par l'une des parties, celle-ci doit être notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée et moyennant un préavis de 6 mois débutant le premier jour ouvrable du mois qui suit celui durant lequel le préavis a été notifié.

Article 7 – Gratuité

§1. La mise à disposition du bien est accordée gratuitement à l'occupant par le propriétaire.

§2. L'estimation de cet avantage en nature est reprise au contrat de gestion.

Article 8 – Impôts

§1. Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée d'occupation et qui sont inhérentes aux biens sont à charge du propriétaire.

§2. Le propriétaire signale qu'il est exempté du précompte immobilier pour l'immeuble accueillant le bien mis à disposition.

Article 9 – Assurances et responsabilité

§1. Pendant toute la durée de la convention, l'occupant fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien.

§2. Le propriétaire a souscrit un contrat de type « incendie tous risques sauf » et dispose d'un abandon de recours à l'égard de l'occupant.

§3. L'occupant signale immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fait autant pour les dégâts dont la réparation incombe à l'occupant. À défaut, l'occupant engage sa responsabilité envers le propriétaire.

Article 10 – Obligations du propriétaire

§1. Le propriétaire prend à sa charge les réparations importantes ainsi que les réparations d'entretien.

§2. Le propriétaire se réserve le droit de n'effectuer les travaux qu'il juge opportuns sans que l'occupant puisse soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, et pour autant que l'usage normal auquel les biens sont destinés ne soit pas compromis. A cet égard, l'occupant doit, sans retard, avertir le propriétaire de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celui-ci est tenu. De plus, l'occupant doit autoriser, relativement aux bien faisant l'objet de la présente convention, l'exécution de toutes les réparations que le propriétaire envisage d'effectuer pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer d'indemnités y relatives.

§3. L'occupant ne peut faire valoir, auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du bien du fait de l'exécution de travaux d'entretien, de réparation ou de toute autre cause.

§4. Le propriétaire ne sera responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement, à lui imputable, des services et appareils desservant les lieux loués, que s'il est établi que, en ayant été avisé, il n'a pas pris aussi tôt que possible toute mesure pour y remédier.

§5. La gestion des déchets est à la charge exclusive du propriétaire.

Article 11 – Obligations de l'occupant

§1. L'occupant jouit du bien en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté indépendamment de la prise en charge du nettoyage par le propriétaire.

§2. L'occupant installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'occupant le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type tous risques.

Article 12 – Charges

§1. Les frais inhérents à la fourniture en électricité, à savoir le raccordement et abonnement au réseau de distribution, consommation, entretien, provisions sont à charge du propriétaire.

§2. Les frais inhérents au chauffage, à savoir la consommation du combustibles, les entretiens et réparations de la chaudière, sont à charge du propriétaire.

§3. Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, ainsi que les frais y relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des provisions et des locations de compteur, sont à charge du propriétaire.

§4. L'estimation des avantages en nature visés aux paragraphes précédents est reprise au contrat de gestion.

§5. Les frais inhérents aux abonnements liés à l'internet et à la téléphonie ainsi que les consommations y relatives sont déterminés dans le contrat de gestion entre les parties et selon les modalités y précisées.

Article 13 – Etat des lieux d'entrée et de sortie

§1. À l'issue des travaux d'aménagements prévus dans le courant de l'année 2021, un état des lieux d'entrée est dressé de façon contradictoire par les parties.

§2. À la sortie du bien, les parties dressent de façon contradictoire un état des lieux de sortie.

Article 14 – Nettoyage du bien

Le propriétaire assure le nettoyage des locaux via son personnel.

Article 15 – Modification du bien

§1. Les éventuels travaux d'aménagement du bien par l'occupant sont effectués à sa charge et moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable du Collège provincial et dans le respect des diverses réglementations.

§2. À l'issue de la convention :

- À défaut d'accord écrit du propriétaire sur ces travaux, celui-ci peut exiger que le bien soit remis dans son état initial, tel que fixé par l'état des lieux d'entrée ;
- Sauf convention contraire, les modifications apportées au bien sont acquises par le propriétaire. L'occupant ne peut réclamer à celui-ci d'indemnités en compensation des travaux réalisés dans le bien.

Article 16 – Cession

L'occupant ne peut changer l'objet de la convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien, que sur demande préalable, écrite et recommandée adressée au propriétaire, et qu'après avoir obtenu l'accord écrit de celui-ci.

Article 17 – Enregistrement

L'occupant fait enregistrer à ses frais la présente convention signée par les parties et en transmet copie au propriétaire.

Fait à Wavre le 17 décembre 2020 en trois exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de l'Enregistrement.

Le propriétaire,

L'occupant,

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente du Conseil,

Le Président,

Le Directeur

Isabelle Tesse

Isabelle Evrard

Jacques Otlet

Cédric Leneau

111. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des mises en conformité des espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant wallon

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial relatif au subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant wallon adopté par le Conseil provincial en séance du 25 février 2016 et modifié par la résolution du 25 février 2016 ;

Vu la déclaration de la politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; Qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 28 oui, 2 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial abroge la résolution du 26 février 2015 portant règlement provincial relatif au subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant wallon et ses annexes au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

112. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées *(Abrogation – règlement – prime)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial adopté par le Conseil provincial du 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées tel que modifié par les résolutions du Conseil des 25 juin 2015, 28 juin 2018 et 24 octobre 2019 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 et notamment l'objectif stratégique 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et l'objectif opérationnel 2.7. « *Permettre l'autonomie de nos aînés dans le respect de leur choix de vie et dans la dignité* » ;

Vu l'avis de la Directrice générale ai. du 2 octobre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} octobre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon suivi des demandes introduites avant l'abrogation du règlement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment, durant une période transitoire, les arrêtés d'octroi en exécution du règlement tel qu'il existait avant son abrogation ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 20 oui, 4 non et 8 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le règlement provincial du 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 – Les demandes de nouvelles interventions valablement introduites avant le 1^{er} janvier 2021, cachet de la poste faisant foi, sont prises en considération afin d'être soumises au Collège provincial.

Dans cette hypothèse, l'administration provinciale demande toute pièce utile complémentaire à la bonne instruction du dossier au demandeur. Les demandes doivent être complétées au plus tard le 31 mars 2021, cachet de la poste faisant foi, afin d'être jugées recevables.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

113. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées

(Abrogation – règlement – prime)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial adopté par le Conseil provincial le 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées tel que modifié par les résolutions du Conseil du 25 juin 2015 et 24 octobre 2019 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 et notamment l'objectif stratégique 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et l'objectif opérationnel 2.9. « *Permettre l'autonomie et la qualité de vie des personnes porteuses de handicap* » ;

Vu l'avis de la Directrice générale ai. du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le coût annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon suivi des demandes introduites avant l'abrogation du règlement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment, durant une période transitoire, les arrêtés d'octroi en exécution du règlement tel qu'il existait avant son abrogation ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 20 oui, 4 non et 8 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le règlement provincial du 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 – Les demandes de nouvelles interventions valablement introduites avant le 1^{er} janvier 2021, cachet de la poste faisant foi, sont traitées conformément au règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile et à l'autonomie des personnes handicapées tel qu'il existait avant sa présente abrogation.

Dans cette hypothèse, l'administration provinciale demande toute pièce utile complémentaire à la bonne instruction du dossier au demandeur. Les demandes doivent être complétées au plus tard le 31 mars 2021, cachet de la poste faisant foi, afin d'être jugées recevables.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

114. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des initiatives en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial adopté par le Conseil du 26 février 2015 relatif au subventionnement des initiatives en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon tel que modifié par les résolutions du 24 février 2016, 24 mars 2016 et 23 février 2017 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 et notamment l'objectif stratégique 3. « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » et l'objectif opérationnel 3.1. « *Permettre aux Brabançons wallons qui le souhaitent de demeurer ou revenir en Brabant wallon* » ;

Vu l'avis de la Directrice générale ai. du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 27 oui, 3 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique – Le règlement provincial du 26 février 2015 relatif au subventionnement des initiatives en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

115. Résolution abrogeant le règlement provincial du 25 février 2016 relatif au subventionnement des communes engagées dans le décret ATL

(Abrogation – règlement – subventionnement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial adopté par le Conseil du 25 février 2016 relatif au subventionnement des communes engagées dans le décret ATL tel que modifié par la résolution du Conseil du 24 mars 2016 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 et notamment l'objectif stratégique 2. *Rendre le territoire inclusif* et l'objectif opérationnel 2.10. *Favoriser l'accès, pour les familles du Brabant wallon, à toute forme de structure d'accueil de qualité de la petite enfance* ;

Vu l'avis de la Directrice générale ai. du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 20 oui, 2 non et 10 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique – Le règlement provincial du 25 février 2016 relatif au subventionnement des communes engagées dans le décret ATL est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

116. Résolution abrogeant le règlement provincial du 23 octobre 2014 relatif à la prime à la cohésion territoriale (*Abrogation – règlement – prime*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial adopté par le Conseil du 23 octobre 2014 relatif à la prime à la cohésion territoriale tel que modifié par la résolution du Conseil du 11 juin 2015 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 et notamment l'objectif stratégique 3. « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » et l'objectif opérationnel 3.1. « *Permettre aux Brabançons wallons qui le souhaitent de demeurer ou revenir en Brabant wallon* » ;

Vu l'avis de la Directrice générale a.i. du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le cout annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon suivi des demandes introduites avant l'abrogation du règlement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 27 oui, 3 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le règlement provincial du 23 octobre 2014 relatif à la prime à la cohésion territoriale est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 – §1. Les demandes de nouvelles interventions introduites avant le 1^{er} janvier 2021, cachet de la poste faisant foi, seront traitées conformément au règlement provincial relatif à la prime à la cohésion territoriale tel qu'il existait avant sa présente abrogation.

§2. Dans l'hypothèse où la demande introduite dans le délai dont question ci-dessus est une demande incomplète, le demandeur dispose d'un délai de 30 jours courant à dater de l'accusé de réception adressé par l'administration provinciale.

Si la date de l'accusé de réception est antérieure de plus de 30 jours à la date limite d'introduction de la demande, le demandeur dispose du délai restant à courir jusqu'à la date limite d'introduction pour compléter sa demande.

Article 3 – Les demandes d'intervention pour le renouvellement pour une deuxième ou troisième année d'intervention restent recevables et sont soumises au Collège provincial.

Ces demandes d'intervention doivent être introduites dans les trois mois de la liquidation de la dernière prime octroyée.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

117. Résolution abrogeant le règlement provincial du 26 juin 2017 à l'organisation d'un concours intitulé «Prix de l'urbanisme et de l'architecture du Brabant wallon»
(Abrogation – règlement – Prix de l'Urbanisme et de l'architecture)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le règlement provincial relatif à l'organisation d'un concours intitulé «Prix de l'urbanisme et de l'architecture du Brabant wallon» approuvé par le Conseil provincial en séance du 26 juin 2017 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ai. rendu en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2020 ; qu'en date du 9 décembre 2020, le Directeur financier a remis un avis réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L2212-65, §1er, 8°, le Directeur financier doit rendre un avis sur la légalité du projet de décision du Conseil provincial ; que les éléments évoqués par le Directeur financier, dans son avis du 9 décembre 2020, ne sont pas des éléments de légalité mais relèvent exclusivement du champ de décision des autorités politiques élues ; qu'en outre, concernant l'absence d'information sur le coût annuel, il convient de relever d'une part, que ces données sont disponibles tant au Budget qu'au Compte de la Province et que, d'autre part, une des missions légales du Directeur financier est de transmettre ces données financières ;

Considérant la difficulté financière de poursuivre la politique menée jusqu'à présent en matière d'octroi de subvention et ce, suite aux projets de réforme des Provinces actuellement menés par la Région wallonne qui impactent les disponibilités financières de la Province et imposent de revoir en profondeur les différentes politiques de soutien ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 27 oui, 3 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le règlement provincial relatif à l'organisation d'un concours intitulé «Prix de l'urbanisme et de l'architecture du Brabant wallon» approuvé par le Conseil provincial en séance du 26 juin 2017 est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 17 décembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

37. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 13 de M. Benjamin Goes (CDH) relative aux accidents impliquant des cyclistes

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse orale.

Notre société, mue par les nombreux changements auxquels elle fait face et notamment l'urgence climatique, évolue vers de nouveaux modèles. Parmi ceux-ci, on peut se réjouir de l'attrait que représentent les modes de déplacements alternatifs, souvent plus verts, comme le retour en grâce du vélo. Les chiffres sont cependant là : 509 000 vélos ont trouvé acquéreur entre 2018 et 2019 et ce chiffre devrait être encore supérieur en 2020, le confinement ayant encore renforcé ce besoin de nous évader hors de notre quotidien sans pour autant accroître notre empreinte carbone.

Qui dit plus de vélos sur nos routes dit, malheureusement, davantage d'accidents impliquant ceux-ci. Ce constat a été relayé dans la presse : selon le baromètre Vias, 21 cyclistes ont perdu la vie en 2019, c'est-à-dire trois fois plus qu'en 2018 et je gage que l'année 2020 ne fera pas exception à cette croissance.

Si cette évolution peut s'expliquer « mathématiquement », c'est un autre désagréable bilan qui a retenu mon attention : la région la plus impactée par cette augmentation est celle du Brabant wallon, où l'on a pu constater un nombre d'accidents corporels passer de 64 à 90, c'est-à-dire une progression de 40% largement supérieure à la moyenne wallonne qui est de 30%.

Cette réalité m'amène à poser la question suivante : Ces chiffres ont-ils été analysés par la Province ? Connaît-on les causes de ce taux particulièrement élevé en Brabant wallon ? Les infrastructures en matière de piste cyclables financées par la Province ces dernières années devront-elles être aménagées en fonction de cette analyse ?

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 13

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 29/10/2020 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 9 octobre 2020 et vous en remercie.

Sur les chiffres d'accidents

Je porte à votre connaissance que VIAS propose, dans ses différents baromètres, l'évolution des accidents corporels impliquant des cyclistes depuis plusieurs années, pour le Brabant wallon :

- 63 accidents corporels en 2013
- 94 accidents corporels en 2014
- 86 accidents corporels en 2015
- 95 accidents corporels en 2016
- 108 accidents corporels en 2017
- 100 accidents corporels en 2018
- 137 accidents corporels en 2019

Nous rejoignons votre lecture qu'après plusieurs années de stagnation, les accidents corporels impliquant des cyclistes dans les accidents de la route ont fait un bond en 2019. Toutefois, comme vous l'expliquiez, ces chiffres sont naturellement à mettre en parallèle avec :

- 1) le nombre de cyclistes;
- 2) les principaux facteurs de ces accidents.

Au niveau des cyclistes, nombreux sont les articles de presse à relayer le retour du vélo dans les habitudes de déplacements de nombreux Belges depuis plusieurs années. Que ce soit pour des déplacements domicile-travail, utilitaires ou touristiques, en nombre de kilomètres parcourus et en part modale (Enquête 'Domicile-Travail' de 2017 et enquête MONITOR 2019 du SPF Mobilité & Transport). En Wallonie, 1,8% des déplacements sont fait en vélo (tout type de déplacement confondu). En détail, 1,5% en vélo classique et 0,3% en vélo électrique.

Sur ce premier point, l'augmentation du nombre de cyclistes se reflète donc malheureusement dans les chiffres d'accidentologie. De plus, les vélos électriques ont également un impact sur ces chiffres. Depuis 2015, l'institut VIAS détaille si les accidents ont impliqué des vélos électriques ou classiques. La vitesse plus élevée de ces vélos, ainsi qu'un profil d'usagers plus âgés font que les accidents sont plus graves lorsqu'ils impliquent plutôt un vélo électrique qu'un vélo normal. Les statistiques reprenant des 'accidents corporels', les accidents impliquant des vélos électriques sont donc nettement plus vite répertoriés dans cette base de données que les accidents impliquant des vélos ordinaires. Ces accidents impliquant des vélos ordinaires étant, en moyenne, moins graves (légers ou matériel par exemple).

Sur les principaux facteurs des accidents impliquant des cyclistes, de nombreux cas sont liés à l'infrastructure (visibilité, revêtement non entretenu, bordures, mauvais état des revêtements,...), au comportement (respect du code de la route, mauvais entretien du vélo, inattention...) mais surtout la cohabitation avec d'autres usagers (peut parfois également être liée aux infrastructures). Plus que les infrastructures ou les comportements des cyclistes, c'est bien les heurts entre usagers qui sont les plus fréquents et recensés dans les accidents (60%), impliquant donc un autre véhicule (en général une voiture). La gravité de ce type d'accident est également liée aux nouveaux comportements des automobilistes: les vitesses plus élevées constatées sur certains axes sans contrôle de vitesse, le transit via des voiries locales/30km/h/centres de villages par des cohortes de véhicules guidés par des GPS connectés, les nouvelles modes de véhicules SUV plus hautes et lourdes, les distractions (smartphone au volant),... Phénomènes qu'on constate tous sur nos routes du Brabant wallon.

Pour ce qui est du Brabant wallon, l'élément principal qui semble expliquer cette hausse en 2019 est l'intérêt croissant pour le vélo(électrique) sur notre territoire, qu'on retrouve dans l'augmentation du nombre de vélos vendus qui est un bon indicateur de l'évolution du nombre de cyclistes sur nos routes. Les statistiques de primes provinciales suivent cette évolution : 2504 primes en 2019, 2470 en 2018, 1965 en 2017, 1549 en 2016, 1072 en 2015 et 1065 en 2014). Pourquoi le Brabant wallon serait-elle la seule à avoir cette hausse en région wallonne ? Probablement parce que nous sommes la seule province à travers différents leviers à dynamiser autant la population, nos travailleurs et les communes à promouvoir le vélo.

Bruxelles est également une région où le même phénomène est constaté : des investissements massifs dans la politique vélo attirent chaque année de plus en plus de cyclistes. Que ce soit dans la formation ou dans les infrastructures, les investissements ne permettent pas pour l'instant de diminuer le nombre d'accidents aussi vite que de nouveaux usagers qui se lancent en vélo (+120 accidents entre 2018/2019/+17%, en hausse constante depuis 2010).

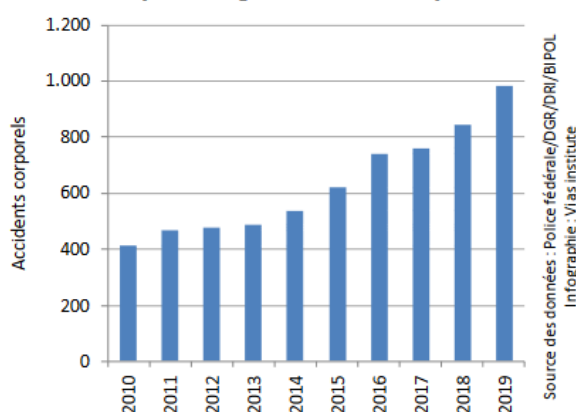
Tableau 57 Évolution du nombre d'accidents corporels impliquant un cycliste et du nombre de cyclistes victimes, Région de Bruxelles-Capitale

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents corporels	411	469	475	489	538	620
Total victimes	404	461	446	473	513	591
Tués	1	2	0	1	1	1
Blessés	403	459	446	472	512	590

	2016	2017	2018	2019	Évolution 2018-2019 #	Évolution 2018-2019 %
Accidents corporels	742	758	842	984	+142	+16,9%
Total victimes	715	718	823	947	+124	+15,1%
Tués	2	0	2	2	+0	/
Blessés	713	718	821	945	+124	+15,1%

Source des données : Police fédérale/DGR/DRI/BIPOL | Infographie : Vias institute

Figure 85 Évolution du nombre d'accidents corporels impliquant un cycliste, Région de Bruxelles-Capitale



Concernant le détail des accidents en Brabant wallon, nous n'avons pas cette information. Alors que pour les accidents en voiture, la Région wallonne propose une plateforme qui recense les accidents impliquant des véhicules, nous n'avons pas ce même dispositif pour les cyclistes. C'est l'AWSR, via un accord de confidentialité avec la Police, qui a accès aux bases de données précises pour ce type de données. La mise en place d'une base de données partagée aux communes/provinces/région wallonne serait assurément une excellente idée à soumettre à la Région wallonne. En tout cas, le service mobilité du BW a déjà fait la demande.

Sur les actions de la Province

Naturellement, les explications données sont là pour tenter d'expliquer pourquoi en 2019 nous avons atteint ce nombre d'accidents impliquant des cyclistes. Et l'aspect sécurité routière est très important pour nous permettre de continuer à promouvoir le vélo de manière crédible vis-à-vis de notre population.

Au niveau du BW, différents leviers ont été mis en œuvre depuis plusieurs années pour améliorer et sécuriser notre réseau cyclable :

- Les appels à projets annuels 'cheminement cyclable' et 'mobilité sécurisation des voiries' qui permettent aux communes d'avoir des moyens supplémentaires pour aménager et sécuriser leurs liaisons cyclables ;

- Le budget d'investissement propre du BW qui collabore étroitement avec les communes pour prendre en charge des projets cyclables. Depuis 2018, entre 10 et 15km sont ainsi réalisés annuellement par les services provinciaux. Ces investissements visent à combler des chaînons manquants en se coordonnant avec les communes et la Région pour sécuriser des itinéraires complets du réseau points nœuds.

- Le contrat de gestion avec ProVélo a été revu en 2020 pour mettre en place un programme de coaching et de testing de vélos ainsi qu'une formation pour adulte qui vient compléter celle dans les écoles primaires en cours depuis plusieurs années.

- La mise à disposition d'une adresse générique velo@brabantwallon.be rappelée sur chaque balise du réseau à points-nœuds. Adresse par laquelle nous recevons de nombreuses interpellations, suggestions de cyclistes sur les aspects à améliorer du réseau. Lorsque c'est hors de nos compétences, nous relayons systématiquement vers le SPW ou les communes. On retrouve de nombreux exemples de cette collaboration constructive avec le citoyen et le relais provincial comme ici tout près en face de la sandwicherie du SWITCH où la piste cyclable était squattée par des véhicules en stationnement sur le temps de midi, le SPW a depuis répondu à plusieurs retours et a installé une barrière en bois le long de la piste.

Sachez également que pour tous les projets pour lesquels le BW intervient financièrement, nous imposons au respect des normes de sécurité recommandées par les autorités régionales et le code de la route.

Question écrite n° 14 de M. Benjamin Goes (CDH) relative au ROI du Collège, aux PV du Collège et à l'organigramme de l'administration provinciale

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

Dans l'optique de m'informer sur les normes régissant le fonctionnement de l'exécutif provincial du Brabant wallon, j'ai récemment cherché à me procurer le Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial. Or, j'ai pu constater qu'un tel document ne se trouve ni dans les publications officielles à destination du public à partir du site de la Province, ni sur l'intranet de celui-ci.

Désireux de consulter ce document, pourriez-vous ainsi me le faire parvenir, voir m'expliquer comment me procurer ce Règlement d'ordre intérieur ? S'agissant d'un document officiel de la Province, n'est-il pas censé être à la disposition des Conseillers provinciaux sur l'intranet de l'institution ?

Par ailleurs, l'article L2212-33 prévoit la communication des procès-verbaux des séances du Collège provincial dans les 15 jours qui suivent la tenue de ces séances. Suite à mon mail du 8 février 2019 demandant cet accès, il avait été rappelé que cet accès était la norme pour les chefs de groupe. Je suis bien conscient que la crise du Covid-19 a désorganisé le secrétariat, mais nous sommes ici à plus de 3 mois de retard, ce qui est constitutif d'illégalité au regard du CDLD et ne permet pas aux conseillers d'exercer leur droit de contrôle. Pensez-vous pouvoir remédier à cette situation rapidement ?

Je profite également de l'occasion de cette question écrite pour vous signaler que l'organigramme provincial, bien présent sur l'intranet, n'est pas à jour (l'état de l'administration provinciale auquel il renvoie date, en effet, du 28 septembre 2016). Une mise à jour de celui-ci me semble souhaitable.

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 14

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 19/11/2020 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 29 octobre 2020 et vous en remercie.

- Sur le ROI du Collège provincial

Le règlement d'ordre intérieur du Collège provincial a été adopté par le Conseil provincial le 26/04/2007 et publié au Bulletin provincial le 14/05/2007.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas d'autres formes de publicité que ce soit à l'égard de la population qu'à l'égard des conseillers provinciaux.

Vous trouverez en annexe à la présente ce Règlement d'ordre intérieur.

- Sur les procès-verbaux du Collège provincial

Effectivement, la pandémie actuelle a forcé le secrétariat du Collège mais également le Collège provincial lui-même à revoir son fonctionnement. En effet, entre le présentiel réduit à son strict minimum et les réunions en vidéoconférences, le temps de signature des décisions et de leur collationnement est rallongé. Cependant, comme vous aurez pu le constater, le 30/10/2020 a été mis en ligne l'ensemble des procès-verbaux jusqu'au 22/09/2020. Par ailleurs, ce jour, le Collège provincial a approuvé les procès-verbaux jusqu'au 19/10/2020 et ils seront insérés sur le site des conseillers dans les prochains jours.

- Sur l'organigramme

Sur le site des conseillers, deux organigrammes sont effectivement présents : un organigramme de type « hiérarchique » daté de 2016 et un organigramme fonctionnel à l'horizon 2024. L'organigramme hiérarchique de 2016 sera supprimé du site des conseillers.

Le Brabant wallon s'inscrivant dans la logique de la réforme du CDLD de 2013, a souhaité pousser plus loin la réflexion sur l'organigramme et ses évolutions, afin d'en faire « *un outil structurant du point de vue de l'objectif d'organisation de l'administration* ».

Depuis 2015, les domaines d'action du Brabant wallon sont représentés sous la forme d'un schéma. Superposé à l'organisation de l'administration provinciale, ce dernier met en lumière les services fonctionnels et opérationnels au sein de chaque direction d'administration.

A l'époque, il traduisait les changements envisagés pour rééquilibrer les responsabilités des uns et des autres et recherchait plus de cohérence au regroupement des missions par rapport aux objectifs et aux priorités du Collège provincial.

L'élaboration de l'organigramme fonctionnel à l'horizon 2024, a été guidée par l'intégration des éléments du Plan Stratégique Transversal (v1), expression de la Déclaration de politique provinciale en objectifs stratégiques et opérationnels. Il harmonise donc l'agencement de ces objectifs stratégiques et opérationnels par grandes thématiques, et les missions fonctionnelles et outils qui viennent en appui de l'opérationnel, et ce de manière transversale en dehors de tout cloisonnement hiérarchique. Il est le point de départ à l'élaboration des organigrammes fonctionnels de chaque direction d'administration et de leur traduction en organigramme hiérarchiques.

La conception de ces instruments et leur mise en œuvre concrète, imposés par le Code de la démocratie locale (art. L2212-68), nécessite un travail important, c'est la raison pour laquelle le Collège, sur proposition du Codi a programmé sa concrétisation sur l'ensemble de la législature, soit jusqu'en 2024.

Question écrite n° 15 de M. Benjamin Goes (CDH) relative aux sablières en Brabant wallon – un trésor oublié ?

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

Le Brabant wallon, nous ne cessons de le répéter, ne manque pas d'atouts en tout genre (géographiques, culturels, touristiques, etc.). Notre Province peut se targuer aujourd'hui d'être la plus dynamique de Wallonie et une des régions les plus entreprenantes de Belgique et même, d'Europe ! Il est cependant un point fort dont on ne fait pas suffisamment mention lorsque l'on aborde les forces du Brabant wallon : son sous-sol et plus particulièrement le sable qui compose une bonne partie de celui-ci.

Aujourd'hui, trois sablières du Brabant wallon projettent de s'agrandir : à Mont-St-Guibert d'abord, où les dirigeants touchent désormais au but après 26 ans d'attente. À Chaumont-Gistoux et à Braine-l'Alleud ensuite, où les dossiers suivent leurs cours et où l'ambition est bien de développer cette activité pleine d'avenir !

En effet, des promesses, il y en a dans un secteur somme tout assez méconnu chez nous ... Ou plutôt devrait-on dire un secteur « oublié » ! En quatre décennies, le nombre de sablières est en effet passé de 80 à 3, soit une chute vertigineuse dans une région où le sous-sol est pourtant particulièrement propice à ce type d'extraction. Ce secteur est également prometteur : selon les estimations, le sable extrait localement est non seulement idéal pour notre environnement, car il offre une réelle alternative au dragage des fonds marins qui, eux, sont une véritable catastrophe pour l'écosystème maritime (sans parler des dégâts dus à l'érosion des côtes engendrée) mais offre en outre de véritables perspectives d'avenir en matière économique ! Ainsi, chaque emploi dans une sablière génère 7,8 équivalents temps plein indirects. Par ailleurs, 1 million de tonnes de sable génèrent près de 2 millions de recettes fiscales diverses.

Mes questions sont donc les suivantes : au vu des bénéfices économiques pour notre territoire et écologiques d'une manière plus globale, la Province compte-t-elle contribuer au développement des sablières en Brabant wallon ? Des contacts ont-ils été pris en ce sens ?

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 15

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 19/11/2020 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 29 octobre 2020 et vous en remercie.

Nous sommes entièrement d'accord avec vous : le Brabant wallon, par ses forces vives, son vivier de start'up et ses autres atouts séculaires, demeure un fleuron pour la Wallonie et l'Europe... voire même au-delà.

Depuis de nombreuses années, les Autorités provinciales font montre de fierté et de responsabilité envers toutes ses composantes en ce compris son sous-sol. A aucun moment, le Collège provincial n'a perdu de vue l'exploitation de ses richesses puisque dans le diagnostic du contrat de développement territorial de 2015, il est déjà fait mention que les carrières en activité regroupent 20% des terrains occupés par de l'activité économique en Brabant wallon ; et de compléter que les trois principales carrières en activité dans la province sont localisées dans les communes de Rebecq et de Mont-Saint-Guibert, pour ajouter que la province compte également quelques autres carrières de sable plus modestes :

- la carrière de Wauthier-Braine à Braine-le-Château ;
- la carrière de Foriest à Braine-l'Alleud ;
- la carrière « Les Turluttes » à Chaumont-Gistoux, exploitée par Hoslet et son extension de 110 hectares – sur des terres agricoles vers Walhain – qui a finalement été validée en 2016 par le Gouvernement wallon.

L'approche économique du Brabant wallon se veut constructive, bien que le niveau provincial ne soit que le rouage -certes stratégique - entre le niveau communal et le niveau régional. Si certaines communes introduisent des demandes de modifications de plans de secteurs, c'est bien à la Région qu'elle doit s'adresser... Toutefois, les Autorités provinciales ne restent pas de simples spectateurs, quand c'est de leur responsabilité, elles agissent.

Comme vous, nous nous réjouissons que la Sablière de Mont-Saint-Guibert demeure la plus grande de Belgique, avec une production annuelle de 550 à 600.000 tonnes. Elle représente, à elle seule, une vingtaine d'emplois directs et près de 3.500 emplois indirects, selon une étude réalisée il y a quelques années par l'UCLouvain. Après presque 20 ans d'attente, les exploitants de la Sablière de Mont-Saint-Guibert viennent d'obtenir le permis pour étendre leurs activités sur une zone agricole de 47 hectares qui la jouxte, le long de la N4, en direction de Corbais. Le permis porte concrètement sur la création d'une nouvelle sablière, ce qui garantira 28 années d'extraction supplémentaires à la société Renewi.

En ce qui nous concerne, nous observons une logique d'ensemble guidée par la stratégie de spécialisation intelligente du territoire concertée avec l'ensemble des acteurs. Ce diagnostic a abouti à la mise en évidence de 24 enjeux et servira d'ancrage à l'analyse prospective qui constituera la deuxième phase du Contrat de développement territorial. Force est de constater que celui-ci n'a pas mis en exergue l'atout des sablières aux fins d'en constituer un cluster stratégique pour le futur.

Les carrières sont des milieux très particuliers d'un point de vue géologique et biologique, que l'on ne retrouve qu'en Brabant wallon et qu'en Lorraine belge. Nombre de ces carrières sont d'ailleurs classées ultérieurement en réserve naturelle. Pour les universités et leurs chercheurs et étudiants ce sont des lieux providentiels : ainsi, l'ULG travaille sur l'intérêt écologique des carrières et leur valorisation après exploitation, via son projet 'Life in Quarries'.

Ainsi, la vaste Sablière de Gentissart, dont l'exploitation a pris fin en 1995, a été qualifiée de 'site de grand intérêt biologique', et érigée en réserve naturelle provinciale dix ans plus tard. On y trouve plusieurs plans d'eau plus ou moins profonds, des mares temporaires, des talus sableux, des friches sur remblais, etc. La végétation est intéressante et son évolution est suivie depuis l'abandon de la carrière. Au fil des ans et des épisodes climatiques, diverses plantes rares ont fait leur apparition sur le site, notamment l'orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*) et l'ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*), deux espèces en situation critique en Région wallonne. En dehors des libellules qui font l'objet de recensements annuels, la faune en demeure encore méconnue, bien que les zones sableuses soient potentiellement accueillantes pour l'entomofaune arénicole, l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) et le crapaud calamite (*Bufo calamita*).

En conclusion, nous sommes conscients du potentiel du secteur sable et resterons contributeur de leur maintien et de leur exploitation, de façon lucide, au même titre que pour les autres aspects évoqués ci-dessus. Cependant, la Province ne peut prendre en charge l'ensemble des matières et chaque pouvoir public doit prendre ses responsabilités, encore plus aujourd'hui qu'avant.

Question écrite n° 16 de M. Benjamin Goes (CDH) relative aux résultats de l'étude sur le financement de la zone de secours

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse orale.

Le jeudi 28 mai 2020 dernier, le Conseil provincial se réunissait afin de voter la première modification budgétaire, marquée bien évidemment par la première vague de l'épidémie de Covid19 et par le plan de relance économique. Notre groupe politique avait eu l'occasion de soulever certains points problématiques de cette MB1, dont les 50.000 € prévus au budget ordinaire pour la désignation d'un consultant, chargé de mener une étude portant sur le financement de la zone de secours. Nous nous interrogeons sur la pertinence d'une telle dépense (nous disposons après tout dans le Brabant wallon d'un personnel provincial de qualité) et sur la hauteur particulièrement élevée du montant budgété. Six mois ont passés aujourd'hui et je souhaiterais savoir quels furent les résultats de cette étude. Pourriez-vous me faire la synthèse des conclusions de celle-ci ? Pourriez-vous également en communiquer copie aux conseillers provinciaux ?

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 16

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 19/11/2020 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 29 octobre 2020 et vous en remercie.

Un marché de services a été élaboré pour bénéficier du concours d'un réviseur afin de mener une analyse financière de la zone de secours du Brabant wallon et d'identifier l'impact de l'évolution du financement de la Zone de secours sur les budgets provinciaux.

L'objet était donc notamment :

- d'examiner les budgets et comptes de la province et l'évolution de ses moyens financiers.
- d'examiner les charges, l'endettement, les recettes, les fonds de réserve et les moyens à disposition de la province pour remplir ses obligations.
- de prendre connaissance du Plan Stratégique Transversal à titre indicatif.
- de prendre connaissance du plan pluriannuel d'investissements et de financement de la Province.
- d'établir un plan pluriannuel du fonctionnement et d'investissements de la province qui réponde à ses obligations en matière de financement de la zone de secours et qui tient compte du plan stratégique transversal.

Le dossier a été adopté par le Collège provincial en date du 20 août 2020.

A la fin de la période de consultation, aucune offre n'a été reçue.

Une nouvelle consultation sera relancée avant la fin de l'exercice budgétaire 2020.

Question écrite n° 17 de M. Benjamin Goes (CDH) relative au tourisme en Brabant wallon

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse orale.

Il n'a échappé à personne que, suite à la crise sanitaire engendrée par la pandémie de virus Covid19, notre société doit se réinventer pour pouvoir faire face aux défis qui, demain, pourraient bien impacter nos modes de vie, de l'enseignement que nous dispensons à nos enfants à notre manière de consommer de la culture ou du divertissement en passant par notre économie.

Le Brabant wallon ne fait, bien évidemment, pas exception à ce constat. Concernant le tourisme brabançon wallon, un large consensus se dégage sur le fait qu'il doit être développé et la récente fusion

des Maisons du Tourisme de notre Province en une seule entité est une excellente chose ! Lors de la discussion relative à la fusion des Maisons du Tourisme, il nous avait déjà été expliqué que c'est le personnel provincial qui serait affecté à la gestion de cette Maison du Tourisme unique.

Pourriez-vous m'expliquer plus en détail l'articulation et les synergies qui existent entre les services provinciaux en charge du Tourisme, la Maison du Tourisme et la Fédération provinciale du Tourisme ?

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 17

En séance du 19 novembre 2020 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 9 octobre 2020 et vous en remercie.

Le tourisme est une matière essentielle en Brabant wallon. Il est source de croissance économique, d'emplois et de valorisation du territoire. Son développement est pluriel et il associe chaque niveau de pouvoir, de la Région aux communes en passant par les Provinces et l'intercommunale InBW.

C'est le code wallon du Tourisme qui définit les structures et missions de chaque organisme dont notamment :

- Fédération du tourisme (échelon provincial)
- Maison du tourisme (échelon supracommunal)
- Office du tourisme / syndicat d'initiative (échelon communal)

Fédération du Tourisme

Depuis 2004, et c'est une particularité du Brabant wallon, la Fédération du Tourisme est intégrée au sein des services provinciaux et n'est plus constituée d'une personnalité juridique propre.

En sa séance du 2 décembre 2004, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a décidé que la Fédération du Tourisme du Brabant wallon (F.T.B.W.), reconnue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 relatif aux organismes touristiques comme fédération provinciale du tourisme au sens du décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques, était désormais la Direction d'administration de l'économie et du tourisme de la Province du Brabant wallon, service d'une administration provinciale.

En application de la décision précitée, lorsqu'il est fait appel au Président de la Fédération provinciale du tourisme, c'est le Député provincial en charge du tourisme qui est concerné. Lorsque le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la Fédération provinciale du tourisme sont concernés, il est respectivement fait appel à au Collège provincial et au Conseil provincial.

A partir du 1er septembre 2016, la F.T.B.W. a été rattachée à la Direction d'administration de la culture, du sport et du tourisme.

Dès lors, lorsque l'intervention du Directeur de la Fédération provinciale du tourisme est nécessaire, c'est le Directeur d'administration de la culture, du sport et du tourisme et/ou le Directeur du Service du tourisme et du folklore qui agissent.

Maison du Tourisme

La réforme des Maisons du Tourisme en Wallonie a conduit en Brabant wallon à une clarification des rôles et à la définition d'une stratégie cohérente. Elle a aussi et surtout amené à une mutualisation des ressources humaines et financières.

C'est ainsi comme vous le savez qu'il n'y a plus qu'une seule et unique Maison du Tourisme en Brabant wallon, organisée sous forme d'asbl, regroupant les 27 communes et les acteurs touristiques. Celle-ci a pour missions :

- La promotion de la destination « Brabant wallon » ;
- La structuration de produits touristiques ;
- L'animation et le développement du réseau des partenaires touristiques brabançons (SI-OT, hébergements, musées, attractions, horeca, ...)
- La mise en application de la stratégie de territoire concertée avec l'ensemble des communes par le développement des 5 « clusters thématiques » (soit tourisme de mémoire/Patrimoine-transmission/Tourisme urbain, art et culture/fun et sensation et douceur de vivre ou slow tourisme).

Son périmètre d'actions est donc aujourd'hui identique à celui de la Fédération du Tourisme du Brabant wallon. C'est pourquoi, dans un souci de mutualisation constant, afin de ne pas faire peser sur les communes tout le financement de la structure et réserver les moyens aux missions définies plutôt qu'à la prise en charge des frais d'exploitation (RH, bâtiments, ...), il a été décidé que la Maison du Tourisme ne recruterait pas une nouvelle équipe mais que l'ensemble du service du Tourisme de la Province agirait pour le compte de la MTBW.

Concrètement, les agents restent sous le régime des employés ou statutaires de la Province du Brabant mais leur missions leur sont confiées par le Conseil d'administration de l'asbl qui valide les plans d'actions, les budgets, ... Le collège provincial ne statue donc pas sur les projets de la MTBW.

La question du maintien en parallèle des deux structures a évidemment été réfléchi et discutée au sein des instances provinciales. Le Collège provincial estime essentiel à ce jour de conserver tant la Fédération du Tourisme que la MTBW. En effet, des subsides différents sont affectés à ces organismes et il serait dommage de ne pas recourir au soutien de la Région wallonne pour le développement et la promotion du Tourisme en Brabant wallon.

Toutefois, les objectifs de la MTBW s'axent essentiellement sur l'opérationnel alors que la Fédération recentrent ses missions sur des dossiers plus stratégiques et transversaux tels que, par exemple :

- Le MICE
- Le tourisme scolaire
- L'accessibilité
- ...

A ce titre, elle collabore activement avec InBW pour ce qui concerne le suivi des différentes études en cours sur le territoire.

Les collaborations sont évidentes puisque les agents travaillent sur les différents volets sous la supervision de chaque organe décisionnel.

Cette architecture des rôles permet aujourd'hui aux différents acteurs d'identifier clairement leur interlocuteur, d'utiliser les moyens financiers à des fins touristiques, non organisationnelles et de développer une vraie stratégie de territoire en matière de tourisme, en partenariat avec les communes, le secteur associatifs et les opérateurs privés.

Cette organisation est aujourd'hui citée comme exemple en Région wallonne en termes de mutualisation des moyens.